

Notice pour les sociétés de discipline médicale concernant les problèmes juridiques, techniques et administratifs relatifs à l'organisation des examens de spécialiste et de formation approfondie

1. Les règlements d'examen (cf. chiffre 4 des différents programmes de formation postgraduée) sont publiés sur le site internet de l'ISFM. Les éventuelles dispositions d'exécution de la société de discipline médicale devraient figurer sur son site. Le lien vers les dispositions d'examen actuelles doit être indiqué aux candidat-e-s aussi bien lors de l'annonce de l'examen que lorsque des informations complémentaires leur sont envoyées (lien vers l'ISFM et la société de discipline).
2. Depuis le 1^{er} janvier 2010, seuls sont admis aux examens de spécialiste les médecins titulaires d'un **diplôme fédéral de médecin** ou d'un **diplôme de médecin étranger reconnu par la MEBEKO** (art. 23 al. 4 RFP).

Ne peuvent pas être admis les médecins détenant **uniquement un diplôme « enregistré »**, c'est-à-dire vérifié par la MEBEKO sur la base des dispositions légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 puis enregistré dans le registre des professions médicales (diplôme d'un État tiers). Cette information figure sur la décision de la MEBEKO et dans le [MedReg](#).

Seule une exception est admise sur la base de l'art. 69, al. 3bis, RFP, pour les médecins qui étaient déjà en formation postgraduée en Suisse avant le 1^{er} janvier 2010 et qui peuvent prouver, au moyen d'un plan de formation juridiquement valable établi par le secrétariat de l'ISFM, qu'ils remplissent toutes les conditions du programme de formation postgraduée concerné.

Les éventuelles conditions d'admission complémentaires sont définies dans chaque programme de formation postgraduée. Aucune autre condition supplémentaire ne peut être exigée pour l'admission (p. ex. lors de l'inscription à l'examen).

Comme la décision de non-admission à l'examen de spécialiste peut faire l'objet d'une opposition conformément à l'art. 23 al. 3 RFP, les voies de droit doivent y figurer, et la décision doit être envoyée par courrier postal à une adresse située en Suisse.

« La décision de non-admission à l'examen de spécialiste peut être contestée, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (ISFM, Commission d'opposition TFP, c/o FMH, case postale, 3000 Berne 16) (art. 23 et 58 ss RFP). L'opposition doit être notifiée par écrit dans une langue officielle suisse et remise en deux exemplaires. Le document présenté doit indiquer l'objet d'opposition, les conclusions, les motifs et moyens de preuve et porter la signature de l'opposant-e ou de son mandataire. La décision contestée et les moyens de preuve sont à joindre à l'envoi, pour autant que l'opposant-e les ait à sa disposition. »

3. Selon l'art. 25 de la RFP, la partie orale et pratique de l'examen peut également avoir lieu en anglais, en accord avec la ou le candidat-e. Si la Commission d'examen prévoit cette possibilité,

elle doit l'indiquer dans l'annonce de l'examen. La ou le candidat-e doit donner son accord lors de son inscription.

4. Il arrive régulièrement que des médecins ayant réussi l'examen de spécialiste croient pouvoir prétendre au titre de spécialiste uniquement sur la base de la confirmation de réussite. Pour dissiper ce malentendu apparemment très répandu, nous vous prions de bien vouloir intégrer la formulation suivante dans toutes vos décisions d'examens :

« Cette confirmation de réussite ne donne pas droit au titre de spécialiste. Pour cela, toutes les conditions du programme de formation postgraduée doivent être remplies, et les documents y relatifs transmis à l'ISFM avec la demande de titre (cf. [Notice explicative concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie](#)) »

5. Chaque décision concernant l'échec à un examen (ou à une partie d'examen) doit indiquer les voies de droit.

« La décision de la Commission d'examen peut être contestée, dans les 60 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (ISFM, Commission d'opposition TFP, c/o FMH, case postale, 3000 Berne 16) (art. 27 et 58 ss RFP). L'opposition doit être notifiée par écrit dans une langue officielle suisse et remise en deux exemplaires. Le document présenté doit indiquer l'objet d'opposition, les conclusions, les motifs et moyens de preuve et porter la signature de l'opposant-e ou de son mandataire. La décision contestée et les moyens de preuve sont à joindre à l'envoi, pour autant que l'opposant-e les ait à sa disposition. »

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, la décision de la Commission d'examen entre en force et ne peut plus faire l'objet d'une opposition auprès de la CO TFP. Les Commissions des titres y sont également liées lors de la procédure pour l'octroi du titre et ne peuvent plus examiner son contenu.

6. Chaque décision relative à un examen est datée et signée et comprend la désignation de l'examen, le résultat de l'examen ainsi que le nom et l'adresse de la ou du candidat-e. Les décisions relatives à un examen ont valeur d'acte juridique, raison pour laquelle elles doivent être envoyées par courrier postal à une adresse située en Suisse. Toutes les décisions négatives doivent être envoyées sous forme de « recommandé », ce qui permet de vérifier, au besoin, si le délai d'opposition de 60 jours a été respecté. D'autre part, la « [notice concernant les oppositions à l'échec d'un examen de spécialiste ou de formation approfondie](#) » doit y être jointe.

7. La Commission d'examen doit donner aux candidat-e-s la possibilité de consulter leur dossier dans le délai d'opposition de 60 jours lorsqu'ils en font la demande, y compris si une opposition a déjà été déposée. À cet effet, la Commission d'examen doit indiquer une adresse de contact sur la décision d'examen. En cas d'absence de la personne responsable, une suppléance doit être organisée.

Si la Commission d'examen veut refuser à la ou au candidat-e le droit de consulter le dossier d'examen une fois le délai d'opposition échu, elle doit le faire au moyen d'une décision écrite et indiquer les voies de droit.

8. Concernant l'étendue et la mise en pratique du droit de consulter le dossier, la Commission d'examen doit appliquer les recommandations prévues à cet effet ([cf. ch. 2 de la notice concernant les oppositions à l'échec d'un examen de spécialiste ou de formation approfondie](#)).
9. Dans la mesure où le programme de formation postgraduée le prévoit, vous pouvez enregistrer l'examen oral au lieu d'établir un procès-verbal. Les enregistrements doivent être transcrits au plus tard pour une éventuelle procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral. En cas d'échec à l'examen, l'enregistrement doit être contrôlé après l'examen pour qu'en cas de défaut, un procès-verbal puisse être immédiatement établi.

Les procès-verbaux d'examens doivent être datés et signés.

→ En cas d'examen insuffisant, le procès-verbal doit être établi de manière détaillée. Le déroulement de l'examen et la motivation de la décision négative doivent ressortir clairement du procès-verbal.

10. À la réception de l'opposition, la Commission d'opposition demande à la Commission d'examen de lui remettre une prise de position et de lui envoyer l'intégralité des documents d'examen de la ou du candidat-e. Dans votre prise de position, veuillez commenter tous les points soulevés dans l'opposition.
11. L'intégralité des documents d'examen doit être conservée dans chaque cas durant 2 ans au moins, à compter de la communication des résultats. En cas d'opposition, l'ensemble des pièces des candidat-e-s à cet examen devront être conservées jusqu'à l'entrée en force de la décision sur opposition (réglementation analogue à l'art. 21 de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires [ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3]).
12. Les résultats d'examen sont **confidentiels** et ne peuvent être communiqués à des tiers (y c. autres représentants ou instances de la société de discipline) qu'à la condition que la ou le candidat-e ait donné expressément son accord (protection des données et de la personnalité). Seuls la Commission d'examen et le secrétariat (lors de la procédure d'opposition, la Commission d'opposition) ont accès aux résultats non anonymisés, et aucun autre organe de la société de discipline médicale. En revanche, les sociétés de discipline médicale / les commissions d'examen ont toute liberté de communiquer les résultats d'examen sous forme anonymisée à des fins didactiques.
13. Nous vous recommandons d'édicter, en complément au règlement d'examen, des dispositions d'exécution internes sur le déroulement des examens, comprenant en particulier des directives importantes pour les expert-e-s (p. ex. motifs de récusation, manière de procéder à l'examen, critères d'évaluation etc.).

→ Avant les examens, il faut vérifier à chaque fois que les règlements d'examen et les dispositions d'exécution correspondent encore au déroulement actuel prévu des examens (durée, nombre de cas, expert-e-s, etc.). Ainsi, si nécessaire, les dispositions pourront être corrigées à temps, ce qui évitera des procédures d'opposition inutiles.

14. Cas particulier : **examens de l'European Board**. Si une partie de l'examen porte sur un examen de l'European Board, la société de discipline médicale doit s'assurer des points suivants :
 - Les candidat-e-s doivent pouvoir répéter l'examen autant de fois que nécessaire.

- La Commission d'examen de la société de discipline médicale communique les résultats aux candidat-e-s par écrit en leur indiquant les voies de droit.
- La Commission d'examen s'assure que les candidat-e-s puissent avoir accès à leurs documents d'examen et, s'ils en font la demande, leur en donne la possibilité au cours du délai d'opposition.
- En cas d'opposition, la Commission d'examen s'assure que l'intégralité des documents d'examen soit remise à la CO TFP, au moins sous forme de copie.
- Contrairement à l'European Board, la Commission d'examen est partie à la procédure d'opposition. Elle veille donc à ce que les informations requises puissent être obtenues.

Pour toute demande de renseignement, veuillez vous adresser à Madame Barbara Linder, MLaw, ISFM, c/o FMH, case postale, 3000 Berne 16, tél. 031 503 06 00, courriel : info@siwf.ch